



Conseil économique et social

Distr. générale
1 avril 2011
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154^e session

Genève, 21–24 juin 2011

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements
aux Règlements existants soumis par le GRRF**

Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-neuvième session pour clarifier la définition d'un dispositif d'attelage secondaire. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2011/4, tel que modifié par l'annexe V du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/69, par. 22). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.16, modifier comme suit:

- «2.16 Par “dispositif d’attelage secondaire”, une chaîne, un câble ou tout autre élément monté sur une tête d’attelage de la classe B, telle qu’elle est définie au paragraphe 2.6.2, permettant, en cas de désaccouplement de l’attelage principal et d’assurer un certain guidage résiduel.».

Annexe 7, ajouter un nouveau paragraphe 1.2.3, comme suit:

- «1.2.3 La barres d'attelage, y compris la tête d'attelage, destinée à être utilisée sur une remorque avec essieu central de catégories O₁ et O₂, doit être conçue de manière à prévenir que la tête d'attelage ne s'enfonce dans le sol en cas de séparation de l'attelage principal.».
-